ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

RENDU sur les Conclusions de M. le Procureur Général;

ENTRE les Maîtres APOTICAIRES-ÉPICIERS de Paris;

LES Marchands EPICIERS-GROSSIERS-DROGUISTES de ladite Ville;

LE Sieur CLAUDE-DENIS LOYSEAU, Marchand Epicier, à Paris;

ET le Sieur CHARLES BERNARD, aussi Marchand Epicier à Paris.

Du vingt-deux Juin, 1770.


LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Sçavoir faisons, qu'entre les Maîtres & Gardes en charge du Corps des Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Appelans des Ordonnances du Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris du 23 Février 1765, obtenues par les ci-après nommés, & d'une Sentence dudit Lieutenant de Police du 11 Septembre 1767 d'une part ; & les Maîtres & Gardes en charge du Corps des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers de ladite Ville de Paris, Intimés d'autre part ; & entre Denis Claude Loiseau, Marchand Epicier, aussi Appelant de ladite Sentence du 11 Septembre 1767 d'une part ; & les Maîtres & Gardes Apoticaires, Intimés, d'autre part ; & entre les Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes, Demandeurs en Requête du 13 Juin 1769, d'une part ; & lesdits Loiseau & Maîtres & Gardes Apoticaires, Défendeurs, d'autre part ; & entre Charles Bernard, Marchand Epicier-Droguiste à Paris, Appelant de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris du 3 Juin 1767, ensemble du Procès-verbal de saisie du 24 Décembre 1767, & de tout ce qui a précédé & suivi, Demandeur en Requête du 4 Avril 1769, & Défendeur, d'une part ; & les Maîtres & Gardes en charge du Corps des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers, Intimés, Défendeurs & demandeurs en Requête du 11 Mai 1769, d'autre part ; & entre lesdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes, Demandeurs en Requête du 14 Mai 1770, d'une part ; & lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, Défendeurs, d'autre part ; & entre ledit Loiseau, Demandeur en Requête du 16 dudit mois de Mai 1770, d'une part ; & lesdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes, & lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, Défendeurs, d'autre part ; & entre ledit Charles Bernard, Appelant incidemment, tant comme de nullité, que comme de juge incompétent, de l'Ordonnance du Commissaire Bourgeois mise au bas du Procès-verbal du 24 Décembre 1767, & Demandeur en Requête du 30 Avril 1770, contenant ledit appel incident, & tendant aux fins y contenues, d'une part ; & lesdits Gardes Apoticaires-Epiciers, Intimés & Défendeurs d'autre ; & entre ledit Bernard, Demandeur en Requête du 16 Mai 1770, d'une part ; & les Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, & lesdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes, Défendeurs, d'autre part ; & entre lesdits Maîtres & Gardes en charge du Corps des Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes de la Ville de Paris, Demandeurs en Requête [illegible] & autres conclusions, d'une part ; & les Maîtres & Gardes du Corps des Apoticaires de la même Ville, & le sieur Bernard, Défendeurs, d'autre part ; & entre ledit Bernard, Demandeur en Requête du 19 dudit mois de Juin, d'une part ; & lesdits Maîtres & Gardes Epiciers, & Maîtres & Gardes Apoticaires Epiciers, Défendeurs, d'autre part.

VU par notre dite Cour l'ordonnance du 23 Février 1765, rendue par le Lieutenant-Général de police du châtelet de Paris, dont est appel, au bas d'une requête desdits maîtres & gardes Apoticaires Epiciers de Paris, par laquelle il est permis auxdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers de se faire assister du premier Commissaire requis, & de faire procéder à la saisie & enlevement en leur Bureau, à défaut de bon & solvable gardien, & lorsqu'il seroit nécessaire, de ce qui se seroit trouvé en contravention aux Statuts & Réglements de leur Corps, & notamment à l'Arrêt de la Cour du 11 Juillet 1764, concernant les compositions de Pharmacie ; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un Serrurier, en presence dudit Commissaire & de deux voisins, en la maniere accoutumée, dont seroient dressés procès-verbaux avec assignation aux contrevenants par devant le Juge de la Chambre de Police, aux fins de droit : les objets sur lesquels lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers pourront être en contestation pour de nouvelles prétentions, sont exceptés de la dite permission, jusqu'à décision desdites contestations. Sentence rendue par ledit Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris, le 11 Septembre 1767, dont est aussi appel, par laquelle les Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes sont reçus parties intervenantes, il est ordonné que les Statuts, Arrêts & Réglements des parties, & notamment l'Arrêt de notre dite Cour du 11 Juillet 1764 seroient exécutés selon leur forme & teneur ; en consequence les saisies faites à la requête desdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, sur ledit Loiseau par procès-verbal du 19 Décembre 1765, sont déclarées bonnes & valables, il est ordonné que les marchandises saisies sur ledit Loyseau, demeureroient acquises & confisquées au profit desdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, à l'exception néanmoins des objets qui pourroient avoir été compris dans ladite saisie, & dont la fabrication ou le commerce seroit permis par les Réglements aux marchands Epiciers, lesquels seroient rendus & restitués audit Loyseau ; à l'effet de quoi, & pour l'exécution de ladite Sentence, le gardien des marchandises saisies, seroit tenu, & par corps, d'en faire la représentation, quoi faisant déchargé, & le Commissaire qui avoit apposé les scellés sur icelles, tenu de les lever à la première requisition qui lui en seroit faite ; ledit Loyseau est condamné aux dépens, & les frais de l'intervention compensés entre ledit Loyseau & lesdits Gardes Apoticaires-Epiciers, lesquels leur seroient alloués dans leurs comptes. Arrêt de notre dite Cour du 3 Février 1768, qui sur les appels appointe les parties au Conseil, productions respectives des parties, en exécution dudit Arrêt ; celle desdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, par inventaire du 19 dudit mois de Février 1768 : celle dudit Loyseau, pour causes & moyens d'appel, du 30 Mai 1769, & par inventaire du 9 Juin audit an 1769. Reponses à causes & moyens d'appel, servant de contredits de production fournies par lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers le 29 Décembre 1769. Production desdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes, pour causes & moyens d'appel du 7 Juin 1769, & inventaire du 20 dudit mois de Juin, en exécution dudit Arrêt du 3 Février 1768. Requête de production nouvelle desdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers Droguistes, du 28 Juin 1769, à ce qu'il leur fût donné acte de la présentation qu'ils faisoient d'un état ou tableau des drogues de Pharmacie détaillées en la dite requête, à l'effet d'établir une distinction certaine entre l'état d'Apoticaire & le commerce de l'Epicier ; avant faire droit sur l'appel, il fût ordonné que, dans le délai d'un mois, les Maîtres & Gardes Apoticaires *seroient tenus d'accorder* ou de contester ledit état ou tableau : au cas qu'ils l'accordassent, il fût ordonné qu'il tiendroit lieu de régles ment invariable entre les deux professions ; & au cas qu'ils le contestassent il fût ordonné que ledit état ou tableau seroit communiqué tant aux Doyen, Docteurs Regents de la faculté de Médecine de Paris, qu'aux Maîtres & Gardes des six corps des Marchands de Paris, à l'effet par eux de donner avis, pour, ledit avis rapporté en notre dite Cour, & examiné par le Procureur-Général, être par lui requis, & par notre dite Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; tous depens, dommages & interêts réservés : au bas de laquelle requête aussi employée pour avertissement, écritures & production sur icelle, est l'Ordonnance de notre dite Cour, qui l'a reglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Réponses à causes & moyens d'appel fournis par lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, le 5 Janvier 1770, contredits de productions nouvelles, fournies par lesdits Maîtres & gardes Apoticaires-Epiciers, le 10 Avril 1770. Ordonnance du Lieutenant-Général de Police, dont est aussi appel, du 3 Janvier 1767, au bas d'une requête desdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, par laquelle il est permis auxdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers de se faire assister du premier Commissaire requis, & de faire proceder à la saisie & enlevement en leur Bureau, à défaut de bon & solvable Gardien, & lorsqu'il seroit nécessaire, de ce qui seroit trouvé en contravention aux Arrêts & Réglemens de leur Corps, & notamment à l'Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1764, concernant les compositions de Pharmacie, & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un Serrurier en la présence dudit Commissaire & de deux voisins en la maniere accoutumée, dont seroient dressés Procès verbaux, avec assignation aux contrevenans, devant ledit Juge de la Chambre de Police, aux fins de droit, exceptant de ladite permission les objets sur lesquels lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers pourroient être en contestations indécises pour de nouvelles prétentions, jusqu'à la décision des contestations. Procès-verbal de saisie faite en vertu de ladite Ordonnance de Police ci-dessus du 3 Juin 1767, à la requête desdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, sur ledit sieur Bernard le 24 Décembre 1767, de différens objets détaillés, avec les dires & protestations respectives des Parties. Requête & demande dudit Bernard du 4 Avril 1769, à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant, émandant, l'Ordonnance dudit Lieutenant de Police, fut déclarée nulle & de nul effet. Le Procès-verbal de saisie, faite en la maison dudit Bernard le 24 Décembre 1767, à la requête des Maîtres & Gardes Apoticaires, fût déclaré aussi nul & injurieux, tortionnaire & déraisonnable, il fût fait défenses auxdits Gardes Apoticaires d'en faire de semblables à l'avenir, en conséquence il fût ordonné que les choses saisies & enlevées de la maison dudit Bernard, lui seroient rendues, à ce faire tous gardiens & dépositaires d'icelles contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps ; quoi faisant ils en seroient & demeureroient bien & valablement quittes & déchargés ; lesdits Gardes Apoticaires fussent condamnés en vingt mille livres de dommages & intérêts envers ledit Bernard, & en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes. Requête desdits Maîtres & Gardes des Apoticaires-Epiciers du 5 Mai 1769, employée pour fin de non-recevoir & défenses contre la demande dudit Bernard, portée par ladite requête du 4 Avril 1769, ci-dessus, & tendante à ce que, sans s'arrêter à ladite demande, dans laquelle ledit Bernard seroit purement & simplement déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, il fût aussi déclaré purement & simplement non-recevable dans son appel, ou en tout cas l'appellation fut mise au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & ledit Bernard fût condamné en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens des causes principale d'appel & demande. Arrêt de notredite Cour du 11 Mai 1769, par lequel les Parties sont appointées sur ledit appel au Conseil, & sur les demandes en droit, & le tout joint à l'instance pendante entre lesdits Gardes Apoticaires, & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes & ledit Loyseau, au rapport de M. Jean-Baptiste Goislard, Conseiller, pour être conjointement fait droit. Productions des Parties en exécution dudit Arrêt, celle dudit Bernard pour causes & moyens d'appel du [illegible] Juillet dernier, & inventaire du 8 Août aussi dernier ; celle desdits Gardes Apoticaires par réponses à causes & moyens d'appel, servant aussi d'avertissement & de contredits de production du 9 Janvier 1770, & par inventaire du 5 Février suivant : production nouvelle desdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, par requête du 10 Avril 1770. Salvations de causes & moyens d'appel, servant de contredits de production nouvelle, fournies par ledit Bernard le 27 Avril 1770. Salvations fournies par ledit Loyseau le 30 Avril 1770, en exécution de l'Arrêt du 3 Février 1768. Salvations fournies par lesdits Maîtres & Gardes Epiciers-Droguistes le 7 Mai suivant, en exécution dudit Arrêt du 3 Février 1768 ; production nouvelle dudit Loyseau, par requête du 12 dudit mois de Mai. Requête & demande desdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers Droguistes du 14 dudit mois de Mai, à ce qu'il fût ordonné, 1°. que les marchandises foraines visitées au Bureau des Apoticaires-Epiciers, & Epiciers sur la fin de l'année 1764, & trouvées bonnes par les Médecins, & les Apoticaires eux-mêmes, seroient restituées aux propriétaires, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire de la part des Apoticaires, si par une nouvelle visite elles étoient encore en bon état ; & en cas de dépérissement, que le prix en seroit rendu par les Gardes Apoticaires aux Marchands Epiciers auxquels elles appartenoient. 2°. Que les Gardes Epiciers seroient & demeureroient autorisés à remettre provisoirement aux Marchands Epiciers, toutes les drogues foraines qu'ils feroient venir par la suite lorsqu'elles seroient trouvées bonnes par les Médecins, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire de la part des Gardes Apoticaires. 3°. Les Apoticaires seroient tenus de presenter à ladite Cour, un Catalogue ou liste dénominative des espèces de préparations de Chimie, qu'ils estimoient convenable de faire apporter au Bureau pour y subir la visite. 4°. Que conformément à l'Arrêt de notredite Cour du 27 Novembre 1632, les Gardes Apoticaires seroient tenus dans un mois, à compter du jour de l'Arrêt à intervenir, de faire procéder à la taxe des drogues ordonnées par ledit Arrêt, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il fût ordonné que les Epiciers seroient rétablis dans le droit qu'ils avoient de travailler eux-mêmes toutes les préparations de Chimie, & la partie des mêmes compositions, qui n'avoit été rendue exclusive aux Apoticaires que sous cette condition. 5°. Que les Parties seroient renvoyées au Bureau du Commerce, pour donner leur avis sur lesdits objets de la présente question, qui intéressent le commerce, dans le cas où notredite Cour trouveroit quelques inconvéniens, à prendre l'avis des cinq autres Corps, au bas de laquelle Requête aussi employée pour avertissement, écritures & productions sur icelle, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Contredits de production nouvelle faite par requête du 10 Avril 1770, fournis par lesdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes le 16 Mai audit an, en exécution de l'Ordonnance au bas de ladite requête. Réponses à contredits du 10 Avril dernier, fournies le 15 Mai suivant par lesdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes, en exécution de l'Ordonnance du 28 Juin 1769 : requête & demande dudit Loyseau du 7 Mai dernier, à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant, émendant ledit Loyseau, fût déchargé des condamnations contre lui prononcées, l'Ordonnance de Police du 23 Février 1765, ensemble le Procès-verbal du 19 Décembre suivant, fussent déclarés nuls ; il fût ordonné que toutes les marchandises saisies sur ledit Loyseau lui seroient rendues & restituées ; à ce faire, le Gardien contraint même par corps, & le Commissaire Bourgeois tenu de lever les scellés : *les Maîtres & Gardes Apoticaires* fussent condamnés en 300 liv. de dommages & intérêts envers ledit Loyseau, & en tous les dépens, tant des causes principales, que d'appel & demande ; au bas de laquelle requête aussi employée pour avertissement, écritures & productions sur icelle, est l'Ordonnance de notredite Cour qui l'a réglée en droit & joint & donné acte de l'emploi y porté. Ordonnance, dont est appel, du 24 Décembre 1767, rendue par le Commissaire Bourgeois, lors du Procès-verbal de saisie dudit Bernard, par laquelle, sans préjudicier aux droits respectifs des Parties, il a été ordonné qu'il seroit procédé & passé outre à la saisie encommencée des compositions de Pharmacie qui s'étoient trouvées dans le laboratoire ou magasin dudit Bernard, désigné au commencement dudit Procès-verbal sous le nom de laboratoire, parce qu'à l'arrivée du Commissaire, ledit Bernard étoit occupé à composer des liqueurs. Requête & demande dudit Bernard du 30 Avril dernier, à ce qu'il fût reçu, en tant que besoin étoit ou seroit, incidemment appelant, tant comme de nullité, que comme de Juge incompétent de l'ordonnance du Commissaire Bourgeois, ci-devant portée au Procès-verbal du 24 Décembre 1767 ; ledit appel fût tenu pour bien relevé ; il fût ordonné que sur icelui les Parties procéderoient en la maniere accoutumée, en y faisant droit, l'appellation & ladite ordonnance & tout ce qui avoit précédé & suivi, fussent mis au néant, émendant, le tout fût déclaré nul & incompétemment fait, en conséquence adjugeant audit Bernard les fins & conclusions par lui ci-devant prises, les Gardes Apoticaires-Epiciers fussent condamnés en 10000 l. de dommages & intérêts résultans de l'indue vexation, du tort & du dommage causé au commerce dudit Bernard, obligé de quitter son quartier, & de la révolution & accident arrivé à sa femme, occasionné par l'effroi d'une descente du Commissaire & d'un Exempt du Guet chez lui ; l'Arrêt à intervenir fût imprimé, lû, publié & affiché aux frais desdits Gardes Apoticaires, jusqu'à concurrence de cinq cens exemplaires ; & ils fussent condamnés en outre en tous les dépens, tant des causes principale, que d'appel & demande. Arrêt de notredite Cour du 3 Mai dernier, qui reçoit ledit Bernard incidemment appelant, tient l'appel pour bien relevé, ordonne que sur icelui les Parties procéderoient en notredite Cour, en la maniere accoutumée ; & sur ledit appel incident, & la demande portée par ladite requête du 30 Avril, appointe les Parties au Conseil, & en droit, & joint à l'instance, au rapport de Me. Anne-Jean-Baptiste Goislard, Conseiller. Requête dudit Bernard du 6 Mai dernier, employée en exécution dudit Arrêt du 3 Mai dernier, pour causes & moyens d'appel, avertissemens, écritures & productions ; & tendante à ce qu'en rectifiant ses conclusions sur l'appel, tant principal qu'incident, les appellations & ce dont étoit appel fussent mis au néant, émendant, l'Ordonnance dudit Lieutenant de Police, fût déclarée nulle & de nul effet : le Procès verbal de saisie fait en la maison dudit Bernard le 24 Décembre 1767, à la requête des Gardes Apoticaires par le Commissaire Bourgeois, fût aussi déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable, il fût fait défense auxdits Gardes Apoticaires d'en faire de semblables, sous telle peine qu'il appartiendroit : enfin l'Ordonnance du Commissaire Bourgeois dudit jour 24 Décembre 1767, fût déclarée nulle & incompétemment rendue ; les Apoticaires fussent condamnés en vingt mille livres de dommages & intérêts, résultans de la vexation, du tort & du dommage causé au commerce dudit Bernard, obligé de quitter son quartier, & de la révolution & accident arrivé à sa femme, occasionné par la descente d'un Commissaire & d'un Exempt du Guet chez lui ; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, lû, publié & affiché aux frais desdits Gardes Apoticaires, jusqu'à concurrence de cinq cens exemplaires, & ils fussent en outre condamnés en tous les dépens, tant des causes principale, que d'appels & demandes : au bas de laquelle requête, aussi employée pour avertissement, écritures & production sur icelle, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Cinq requêtes desdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers des 18 & 19 Juin, [illegible] la production nouvelle portée pour contredits contre [illegible] Mai dernier. La seconde pour contredits contre la production [illegible] ledit Bernard, en exécution de l'Arrêt du 3 dudit mois de Mai. La troisieme pour avertissement, écritures & production, en exécution de l'Ordonnance de notredite Cour, apposée au bas de la requête de Loyseau du 16 dudit mois de Mai, ensemble pour contredits contre la production faite par ledit Loyseau par ladite requête. La quatrieme, pour réponse aux causes & moyens d'appels signifiés par ledit Bernard, par sa requête du 16 Mai dernier, avertissement, écriture & production, en exécution des Arrêt & Ordonnances des 3 & 16 dudit mois de Mai, & tendante à ce que ledit Bernard fût déclaré purement & simplement non-recevable dans l'appel par lui interjeté de l'Ordonnance du Commissaire Bourgeois du 24 Décembre 1767, ou en tout cas l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que ce dont il étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & ledit Bernard fût condamné en l'amende ordinaire de douze livres, & aux depens tant des causes principales que d'appel & demandes ; & au surplus les conclusions prises par lesdits Apoticaires-Epiciers leur fussent adjugées : au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notre dite Cour, qui a donné acte de l'emploi y porté, & réserve à faire droit sur ladite demande en jugeant, & la cinquieme & derniere, employée pour fin de non recevoir & en tant que de besoin pour défenses à la demande portée par la requête des Epiciers du 14 Mai dernier, avertissement, écritures, & production, en exécution de l'Ordonnance apposée au bas de ladite Requête, ensemble pour contredits contre la production portée par icelle. Requête & demande desdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes du 18 Juin present mois à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes dans l'instance en la Cour entre lesdits Gardes Apoticaires & ledit Bernard sur l'appel dudit Bernard, desdites Ordonnances de Police & du Commissaire Bourgeois, & de ce qui avoit précédé & suivi ; acte leur fût donné de l'emploi de leur Requête pour moyens d'intervention, lesdits Gardes Epiciers-Grossiers Droguistes fussent reçus appellants, tant de l'Ordonnance dudit Lieutenant de Police du 3 Juin 1767, que de la saisie faite en conséquence le 24 Décembre suivant, & de l'Ordonnance du Commissaire Bourgeois, portée audit procès-verbal, l'appel fût tenu pour bien relevé, il fut ordonné que sur icelui les parties procéderoient en la maniere accoutumée, & y faisant droit l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant, émendant, lesdites Ordonnance & saisie, & tout ce qui avoit précédé & suivi fussent déclarés nuls, & avoir été incompetemment & irrégulièrement faits & obtenus : il fût fait défenses aux Gardes Apoticaires d'en obtenir de semblables, sous telles peines qu'il appartiendroit, & ils fussent condamnés aux dépens faits par lesdits Maîtres & Gardes Epiciers Grossiers-Droguistes, envers toutes les parties. Requête & demandes dudit Bernard, du dix-neuf dudit mois de Juin, employée pour fin de non recevoir & défenses à ladite intervention & demandes des Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes ci-dessus & tendante à ce qu'il lui fut donné acte de ce qu'aux risques, perils & fortune desdits Epiciers-Grossiers-Droguistes, il sommoit & denonçoit lesdites demande & intervention du 18 Juin, & de ce qu'aux risques, périls & fortune des Apoticaires, il denonçoit aux Epiciers-Droguistes ladite Requête, & dans le cas où notre dite Cour se détermineroit à adjuger audit Bernard & aux Epiciers-Droguistes, les conclusions prises en l'instance au sujet de la saisie faite chez ledit Bernard, les Apoticaires fussent condamnés aux dommages & intérêts dudit Bernard, & aux depens par lui faits, envers toutes les parties, & où notredite Cour, contre toute attente, y feroit difficulté, en ce cas lesdits Epiciers-Droguistes fussent condamnés à acquitter, garantir & indemniser ledit Bernard de toutes les condamnations qui pourroient être contre lui prononcées, tant en principaux, intérêts, que frais & dépens & en tous les dépens par lui faits, tant en demandant, défendant, que sommation & dénonciation. Arrêt de notre dite Cour dudit jour 19 Juin present mois, par lequel notredite Cour auroit reçu lesdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes parties intervenantes, & appelants de l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Police, du 3 Juin 1767 de la saisie faite en conséquence le 24 Décembre suivant, & de l'Ordonnance du Commissaire Bourgeois, portée au procès-verbal, auroit tenu l'appel pour bien relevé, les auroit reçus aussi intervenants, & pour faire droit sur le tout auroit appointé les parties au Conseil sur ledit appel, & sur les demandes en droit, & joint à l'instance ci-dessus ; au rapport de Me Anne-Jean-Baptiste Goislard, Conseiller. Production desdits Maîtres & Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes par Requête du 20 dudit mois de Juin, employée pour causes & moyens d'appel, avertissement, écritures & production, en exécution dudit Arrêt du 19 du même mois, tendante à ce que les fins & conclusions prises par lesdits Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes, leur fussent adjugées, & lesdits Gardes Apoticaires-Epiciers fussent condamnés aux depens faits par lesdits Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes, envers & contre toutes les parties, que lesdits Gardes Epiciers-Grossiers-Droguistes pourroient en tout évenement employer dans leurs comptes ; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notre dite Cour qui a donné acte, & réserve à faire droit sur ladite demande en jugeant : production dudit Bernard, par requête du même jour 20 du présent mois de Juin, employée pour deffenses, avertissement, écritures & production, en exécution dudit Arrêt du 19 du même mois. Requête desdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, du même jour 20 Juin, employée pour reponses aux causes & moyens d'appel signifiées par les Gardes Epiciers, par leur requête du même jour, avertissement, écritures & production, en exécution de l'Arrêt du 19 dudit mois de Juin, & tendante à ce que lesdits Gardes Epiciers fussent déclarés purement & simplement non recevables dans l'appel par eux interjeté de l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Police, du 3 Juin 1767, de la saisie faite chez Bernard le 24 Décembre suivant à la requête desdits Apoticaires-Epiciers & de l'Ordonnance du Commissaire Bourgeois étant au bas d'icelle, ou en tout cas l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que ce dont est appel sortiroit son plein & entier effet, & lesdits Gardes Epiciers fussent condamnés en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens des causes d'appel & demandes ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notre dite Cour, qui a donné acte de l'emploi y porté & reserve à faire droit sur ladite demande en jugeant. Deux autres requêtes desdits Apoticaires-Epiciers, du 22 dudit mois de Juin, employées pour contredits, contre les productions faites par lesdits Gardes Epiciers, & par ledit Bernard en exécution dudit Arrêt du 19 juin. Sommations générales de satisfaire à tous les Arrêts & Réglements de l'instance. Conclusions de notre Procureur-Général ; tout joint & considéré.

NOTREDITE Cour faisant droit sur le tout, ensemble sur les conclusions de notre Procureur-Général ; en tant que touche les appels interjetés par les Maîtres & Gardes en charge du Corps des Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par ledit Denis-Claude Loyseau de l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Police du 23 Février 1765, & de la Sentence du 11 Septembre 1767, a mis & met les appellations & ce dont a été appelé au néant, émendant sur les demandes respectives des Parties à cet égard, les met hors de Cour, & néanmoins ordonne que les marchandises saisies seront rendues & restituées audit Loiseau, à ce faire le gardien contraint même par corps, & le Commissaire Bourgeois tenu de lever les scellés par lui apposés, sinon permet à l'Huissier porteur du présent [illegible] causes principale, que d'appel & demande compensés ; & en tant que touche les appels interjetés par lesdits Maîtres & Gardes en charge du Corps des Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes de Paris, & par ledit Charles Bernard, de l'Ordonnance dudit Lieutenant-Général de Police du 3 Juin 1767, du Procès-verbal de saisie du 24 Décembre suivant, & de l'Ordonnance du Commissaire Bourgeois du même jour apposée au bas dudit Procès-verbal de saisie, sans s'arrêter aux requêtes & demandes desdits Maîtres & Gardes du Corps des Epiciers-Grossiers-Droguistes, & dudit Bernard dont ils sont déboutés, a mis & met lesd. appellations au néant, ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein & entier effet : condamne les Appelans en l'amende ordinaire de douze livres ; ordonne que la Sentence de Police du Châtelet de Paris du 11 Septembre 1705, ensemble les Arrêts de notredite Cour du 27 Novembre 1632, 11 Juillet 1742 & 11 Juillet 1764, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant que lesdits Gardes en charge desdits Apoticaires-Epiciers ne pourront aller en visitation ès-maisons & boutiques des Marchands Epiciers *sans être assistés de l'un des Gardes Epiciers, à l'effet* de quoi lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers seront tenus lorsqu'ils voudront aller en visite chez quelque Epicier pour cause de contravention, de se transporter préalablement chez l'un desdits Maîtres Gardes Epiciers pour le requérir de les accompagner : ce que ledit Maître Garde Epicier sera tenu de faire sur le champ ; & en cas de contravention [illegible] que Epicier, ou de [illegible] à l'Huissier qui les accompagnera de saisir les marchandises en contravention & de les faire porter au Bureau dont il dressera Procès-verbal, & en cas de refus d'ouverture de portes, permet audit Huissier de les faire ouvrir par le premier Serrurier sur ce requis, en observant les formalités de l'Ordonnance ; & en cas de refus de la part du Garde Epicier, ou d'un délai affecté & constaté par l'Huissier qui assistera les Gardes Apoticaires-Epiciers, & dont mention sera faite par ledit Huissier dans la sommation qu'il sera tenu de faire au Garde Epicier, ainsi que du refus, si aucun est fait, de signer sa réponse, permet auxdits Maîtres & Gardes Apoticaires d'aller en visite chez les Epiciers en contravention, soit en composant, vendant ou débitant dans leurs boutiques ou magasins des compositions de Pharmacie particulierement attribuées à l'art d'Apoticairerie, ou des préparations de Chimie qui ne servent qu'à la Médecine, & venant de loin qui n'auroient pas été apportées au Bureau, ni achetées d'un Marchand qui les y auroit fait visiter, & de se faire assister d'un Commissaire à l'effet de constater la contravention & de procéder à la saisie & enlevement en leur Bureau des effets qui auront été trouvés en contravention, & seront les Ordonnances que rendra ledit Commissaire exécutées par provision ; & cependant ne pourra ledit Commissaire se faire assister de main-forte qu'en cas de refus d'ouvertures de portes de boutiques ou magasins ou armoires étant en iceux, ou de rébellion de la part de l'Epicier chez lequel la visite se fera par le Garde Apoticaire, assisté du Commissaire, qui du tout dressera son Procès-verbal ; ordonne que les Epiciers ayant des préparations de Chimie qui n'auront pas encore été visitées au Bureau, conformément auxdits Arrêts, les y porteront dans le courant de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt pour y être visitées, conformément à l'Arrêt du 11 Juillet 1764 ; ainsi que les quatre grandes compositions galéniques, qui sont Theriaque, Mitridate, Alkermés & Hiacinte, & ladite visite inscrite sur le Registre destiné à cet effet, & faute par lesdits Epiciers-Grossiers-Droguistes de ce faire dans ledit tems & icelui passé, en vertu du présent Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autre, permet auxdits Gardes Apoticaires-Epiciers de les saisir ; renvoye les Parties devant le Seigneur Roi, pour le reglement sur les Drogues & compositions, que lesdits Epiciers peuvent être en droit de vendre concurremment avec les Marchands Apoticaires-Epiciers : Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur le Registre des délibérations communes desdits Marchands Epiciers & Marchands Apoticaires-Epiciers, imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour ; dépens entre ledit Bernard, & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes, des causes d'appel, intervention & demandes compensés ; condamne ledit Bernard en tous les dépens envers lesdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Apoticaires-Epiciers : condamne lesdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes en un quart des dépens, envers les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Apoticaires-Epiciers des causes d'appel, intervention & demande ; les trois autres quarts compensés ; lesquels dépens adjugés & compensés lesdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers-Grossiers, & lesdits Gardes du Corps des Apoticaires-Epiciers, pourront respectivement employer dans leurs comptes, sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution, selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le vingt-deux Juin, l'an de grace 1770, & de notre Régne le cinquante-cinquiéme. Collationné, REGNAULT, par la Chambre. Signé, ISABEAU, & plus bas est écrit, scellé le quatorze Juillet 1770. Signé COLIN.

DE L'IMPRIMERIE DE MICHEL LAMBERT, rue de la Harpe, près Saint Côme, 1770.

9 aoust 1770 L'an mil sept cent soixante dix le neuf aoust avant et apres midy [illegible] imprimé avec Panonceaux Royaux aux armes de France [illegible] lû et publié [illegible]



et demeurant f.s S.t Laurain aussy md. Epicier grossier Droguiste rue Montmartre au coin de celle platriere, une contre la porte de la maison, la boutique au d.t demeurant sieur Charles Bernard grande rue
du fauxbourg Saint honoré près L'hôtel de Beauveaux ledit sieur Bernard encore md. Epicier grossier Droguiste, tous les quatre Gardes en charge de la Communauté des Marchands Epiciers
De la ville de Paris, une à la porte des deux Cotés de la Porte du Bureau des dits Marchands Epiciers de la ville de Paris sise rue de la [illegible] par nous Jerome Garot huissier
au Parlement dem.t à Paris rue de la Poterie p.sse S.t Merry soussigné à ce que du tout aucune personne n'en pretende Cause d'ignorance Et de ce que dessus nous avons fait et dressé le
present procès verbal pour servir et valoir ce que de raison. Garot

vingt quatre reg[istre]s [illegible]

Orig.

Receu de M. [illegible] [illegible] derniers [illegible] sembable à l'original
[illegible]
[illegible]
[illegible]

8.# 15.s 0.d

Controllé à Paris le 11 aoust 1770
Reçu [illegible] Imbert

7 affiches
2 # [illegible]